

A propos de l'affaire Marier

Dans une première étape, nous rappellerons les principes de l'action en responsabilité en matière de transport et, deuxièmement, nous tenterons d'appliquer lesdits principes à l'affaire *Marier*.

I. Les principes de l'action en responsabilité en matière de transport

A. Aperçu historique de la notion de responsabilité

Traditionnellement, on distingue les responsabilités contractuelle et délictuelle; certains auteurs ont même prétendu que le terme "responsabilité" ne devait être utilisé que dans un cadre délictuel, le terme "garantie" devant être réservé au domaine contractuel. Cela signifie tout au moins qu'à une certaine époque on a voulu creuser un fossé entre les deux types de responsabilité,¹ une différence de nature séparant l'un de l'autre: les dommages-intérêts en matière contractuelle relèveraient des effets des obligations et ne seraient que l'un des aspects possibles de l'exécution par équivalent de l'obligation contractuelle, lorsqu'il ne peut y avoir exécution en nature, alors que la responsabilité délictuelle relèverait des sources des obligations. D'ailleurs, dans nos enseignements, ne traitons-nous pas dans des cours distincts de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle? L'on a également fait apparaître de nombreuses différences entre ces deux systèmes de responsabilité, quant à la définition de la faute, la preuve de celle-ci, l'étendue de la réparation, la prescription, les conflits de lois, *etc.* C'est la thèse de la dualité de la responsabilité civile.

On sait, cependant, qu'à l'opposé est soutenue la thèse de l'unité de la responsabilité civile: la responsabilité contractuelle ne serait qu'une application particulière de la responsabilité de droit commun, dont les principes se trouveraient dans les articles 1053 *et seq.* du Code civil. Force nous est de constater, et on s'accorde généralement sur ce point, que — contractuelle ou délictuelle — les composantes de la responsabilité sont les mêmes: un préjudice, une faute et un lien de causalité. Pour rendre une personne respon-

¹ Voir Marty & Raynaud, *Droit civil* (1962), t. II, vol. 1, nos 362 *et seq.*, aux pp. 330 *et seq.*, et H. & L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6e éd. par Tunc (1965), t. I, nos 96 *et seq.*, aux pp. 101 *et seq.*

sable du préjudice qu'elle a causé à une autre, on s'assure que le dommage subi par l'une est certain et direct, que le comportement de l'autre est fautif et que le préjudice résulte de ce comportement fautif.

En outre, on ne peut nier que la responsabilité délictuelle ait pour objet de compenser le préjudice résultant de l'inexécution de l'obligation légale de ne pas nuire à autrui, de même que la responsabilité contractuelle a pour objet de compenser le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle, cette réparation ne constituant point l'équivalent de l'obligation contractuelle inexécutée. Il y a donc bien unité des deux responsabilités, "identité profonde de structure des deux responsabilités",² en dépit d'une dualité dans leur régime juridique. Ce ne sont que des différences techniques que l'on rencontrera dans ces deux régimes, notamment au niveau de la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses, au plan de la mise en demeure, du dommage imprévisible, de la prescription, des intérêts à verser, en matière de compétence ou de conflits de lois, *etc.* D'ailleurs, les auteurs qui admettent la dualité de régimes, relèvent que la plupart des différences sont purement historiques, mais qu'elles doivent être maintenues à cause du respect "dû en matière de responsabilité contractuelle à la volonté des parties lorsqu'elle s'est légalement exprimée".³

A partir de cette idée de l'unicité de la responsabilité susceptible de donner naissance à deux régimes juridiques distincts, voyons envers qui la responsabilité du transporteur peut être engagée.

B. *Les principes du droit d'action en matière de transport*

Dès lors que nous admettons la dualité des régimes, selon que la responsabilité est engagée dans un contexte contractuel ou en dehors de tout contrat, nous devons reconnaître que les personnes susceptibles de réclamer réparation ne seront pas les mêmes selon qu'elles agissent sur le plan contractuel ou sur le plan délictuel. A cet égard, il nous paraît utile de faire un rappel historique du sujet en droit français.

Tout d'abord, on s'efforce d'enseigner que les contrats n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes et n'en ont point à l'égard des tiers. En conséquence, seul le créancier de l'obligation inexécutée de façon fautive pourra réclamer à son débiteur pour le préjudice qu'il a subi de ce fait. Ainsi, dans le cadre d'un contrat de transport dont l'exécution n'est pas heureuse, seul le passager-

² Voir Marty & Raynaud, *supra*, note 1, no 365, aux pp. 333 *et seq.*

³ Voir H. & L. Mazeaud, *supra*, note 1, nos 102, 677 *et seq.*, et 687 *et seq.*, aux pp. 108, 764 *et seq.*, et 769 *et seq.*

victime — créancier de l'obligation qu'a le transporteur de le déplacer d'un point à un autre — a un recours contractuel contre son débiteur, le contrat de transport n'ayant pas d'effets à l'égard des tiers. Or, il se peut que le passager ne soit pas la seule victime, en particulier lorsqu'il décède à la suite de l'accident: ce dernier fera subir à des tiers un dommage "par ricochet". Ceux-ci — tels le conjoint survivant, l'ex-conjoint, les parents, les enfants, les collatéraux, la fiancée, le concubin, l'associé, l'employeur, l'ami, *etc.* — ont-ils le droit d'exercer un recours contre le transporteur, et sur quel terrain?

Si ces "tiers" sont des ayants cause de la victime immédiate agissant à ce titre, ils trouvent dans la succession le droit d'action qu'avait celle-ci, c'est-à-dire un recours contractuel. Tout se passera alors comme si l'action émanait du contractant lui-même. Si, au contraire, ces "tiers" ne sont pas les ayants cause de la victime immédiate ou n'agissent pas en tant que tels, qu'en est-il? Les tribunaux n'ont admis, d'abord, qu'un recours délictuel basé sur l'article 1382 C.N., jusqu'au moment où ils se sont aperçus que certains de ces "tiers", les parents les plus proches, auraient avantage à se prévaloir du contrat. En effet, une obligation de sécurité absolue (obligation de résultat) ayant été mise à la charge du transporteur par la jurisprudence, les victimes pouvaient ainsi bénéficier d'une présomption en invoquant le contrat et n'avaient plus le fardeau de prouver la faute quasi délictuelle de l'article 1382 C.N. (art. 1053 C.c.). Il était cependant nécessaire de justifier juridiquement le recours contractuel; la jurisprudence fit appel à la stipulation pour autrui: lors de la conclusion d'un contrat de transport, le passager stipule non seulement pour lui, mais aussi pour ses proches, tout au moins ceux envers qui il a un devoir d'assistance. La plupart des auteurs qualifient cette construction de "fantaisiste", doutant fort de la volonté qu'aurait le passager de stipuler et de la volonté qu'aurait le transporteur de promettre au profit de tiers.⁴ Néanmoins, la jurisprudence admit cette thèse dans les années 1932-33.

Cependant, le cadeau dont les proches de la victime étaient ainsi gratifiés devait s'avérer empoisonné. En effet, en invoquant le contrat de transport, les bénéficiaires de la stipulation pour autrui allaient se voir opposer les clauses de non responsabilité ou de limitation de responsabilité qui y étaient incluses; en conséquence, ils ne pouvaient obtenir plus que n'aurait pu obtenir le passager lui-même s'il avait survécu. Bien plus, ils allaient ultérieurement se voir privés des facilités extraordinaires qui leur étaient données par

⁴ *Ibid.*, no 141, à la p. 171; voir aussi Rodière, *Droit des transports*, 2e éd. (1977), no 651, à la p. 746, où l'éminent auteur signale que s'il y avait une stipulation pour autrui tacite du voyageur, "on peut imaginer qu'il songerait plutôt à son frère qu'à sa belle-mère...!"

la "découverte" de l'article 1384, alinéa 1, sur la responsabilité du gardien de la chose, disposition correspondant à notre article 1054, alinéa 1, que les tribunaux québécois se sont toujours refusés à interpréter ainsi.

Ce furent alors, dans les années cinquante, les fameuses affaires *Lamoricière*, *Vizioz*, *Champollion*, qui permirent à ces tiers d'exercer leur recours sur le plan délictuel, pour le préjudice personnel que l'accident leur avait fait subir,⁵ en renonçant à la stipulation pour autrui. Cette action était fondée sur l'article 1384, alinéa 1, en vertu duquel le transporteur était présumé responsable de la garde du navire ou de l'aéronef. Cette jurisprudence devait, d'ailleurs, faire long feu, car — en matière maritime et aérienne — le législateur intervint afin de ne pas détruire l'économie du contrat: que l'action fut fondée sur le contrat ou en dehors de celui-ci, la responsabilité du transporteur ne put être désormais mise en cause que dans les conditions et limites permises par la loi. Il en est ainsi dans la *Convention de Varsovie*, 1929, article 24.⁶

II. L'application des principes à l'affaire Marier

A. Position du problème

Le problème juridique se pose de façon simple et brève. Dame Marier, ex-conjointe du Dr Desmarais, victime immédiate, et créancière d'une obligation alimentaire à la suite d'un jugement en divorce, peut-elle engager la responsabilité de la compagnie Air Canada, le transporteur? Pour qu'elle puisse exercer un recours, il est d'abord nécessaire qu'elle ait subi un préjudice direct et certain. Il est clair qu'elle percevait une pension alimentaire et qu'elle en est privée par le décès du Dr Desmarais. On est mis en présence de l'exemple classique du dommage par ricochet: Air Canada a provoqué la mort du passager, elle-même entraînant la disparition de l'obligation alimentaire. Le préjudice est donc personnel à Dame Marier, distinct de celui du Dr Desmarais. Il résulte directement, bien que par ricochet, des agissements de la compagnie Air Canada. Ce dommage étant établi, peut-il être réparé par l'exercice d'un recours contractuel ou extra-contractuel?⁷

Nous excluons l'hypothèse de l'action qu'elle exercerait à titre d'ayant cause, sur le plan contractuel, puisqu'elle ne vient pas à la

⁵ Voir H. & L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6e éd. par Tunc, (1970), t. II, nos 1901 et seq., aux pp. 1019 et seq.

⁶ T.S. No 87 (1929).

⁷ Il pourrait être soutenu que le caractère alimentaire de la pension perçue par Dame Marier empêche celle-ci de réclamer à un tiers une somme

succession. Sur ce plan, a-t-elle un autre recours? On pourrait soutenir que tel aurait été le cas, si elle avait été bénéficiaire d'une stipulation pour autrui; or, il est fort douteux que le Dr Desmarais ait stipulé que la compagnie Air Canada s'engageât au profit de celle dont il avait divorcé, alors même qu'il partait en voyage avec sa seconde épouse. Si, donc, Dame Marier a un recours, il se situe sur le terrain extra-contractuel. Quelles sont alors les dispositions pertinentes? Il s'agit des articles 1053 et 1056 C.c. qu'il nous faut maintenant interpréter.

B. *Interprétation des articles 1053 et 1056 C.c.*

On se rappellera que le problème du dommage par ricochet fut curieusement posé, au Québec, dans la fameuse affaire *Regent Taxi*⁸ et que la Cour suprême admit majoritairement l'indemnisation de ce préjudice, MM. les juges Mignault et Rinfret étant dissidents. Malgré l'affaire *Overnite Express*,⁹ en 1971, la Cour d'appel réaffirme aujourd'hui unanimement les principes énoncés en 1929 par la Cour suprême.¹⁰ Contrairement à M. le juge Mignault pour qui le mot "autrui" utilisé dans l'article 1053 signifie uniquement "victime immédiate", la Cour suprême décide que le terme réfère plutôt à quiconque a subi un dommage pouvant être qualifié de "direct". Il appartiendra au juge de déterminer les personnes susceptibles d'être ainsi touchées. Cette même question s'est posée aux tribunaux français qui ont d'abord accordé l'indemnisation à toute per-

compensatoire: en effet, la créance ou la dette alimentaire étant essentiellement attachée à la personne, elle disparaît en même temps que le créancier ou le débiteur lui-même. Certes, les personnes énumérées dans l'art. 1056 — conjoint, parents, enfants — sont en principe des créanciers alimentaires; cependant, lorsqu'elles exercent leur recours sur la base de cette disposition, elles réclament non point des aliments en tant que tels, mais un montant destiné à réparer les dommages matériel et moral qu'elles ont pu subir du fait du décès de la victime immédiate, telles la perte de revenus résultant de leur qualité de personnes à charge et la perte de soutien. On dépasse alors la notion d'aliments, ce qui n'est pas le cas de la pension accordée à la suite d'un divorce qui est purement alimentaire; voir Pineau, *Mariage, séparation, divorce* (1976), nos 225 et 307, aux pp. 164 et 242. La doctrine française a d'ailleurs critiqué, en son temps, l'admission d'un recours basé sur la stipulation pour autrui et exclusivement réservé aux créanciers alimentaires du stipulant: elle refusait l'idée que l'obligation alimentaire pût avoir un effet sur le contrat de transport passé par le débiteur d'aliments (voir H. & L. Mazeaud, *supra*, note 1, no 141, aux pp. 172-3).

⁸ Voir *Regent Taxi v. Congrégation des Petits frères de Marie* [1929] S.C.R. 650.

⁹ Voir *Overnite Express Ltd v. Dame Beaudoin* [1971] C.A. 774.

¹⁰ Voir *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent* [1978] 1 R.C.S. 605, *conf. part.* [1974] C.A. 543, et *Elliott v. Entreprises Côte-Nord Ltée* [1976] C.A. 584.

sonne ayant un intérêt lésé, pour ensuite l'accorder seulement à celle qui subit la lésion d'un intérêt légitime, juridiquement protégé. Ils semblent définir aujourd'hui le préjudice comme "la lésion d'un intérêt sous la seule réserve qu'il ne soit ni illicite ni immoral".¹¹ "Autrui" pourrait être, en effet, un conjoint, un parent ou un allié, créancier ou non d'aliments, une personne sans parenté aucune ou alliance avec le défunt, un créancier ou un fournisseur, une fiancée ou une concubine, etc. Toutefois, le problème de déterminer ces personnes susceptibles d'exercer un recours sur le terrain délictuel ne se pose pas en droit québécois, selon nous, lorsque la victime immédiate est décédée: l'article 1056 y pourvoit.

Certes, nous savons que l'article 1056 est inspiré du *Lord Campbell's Act* et destiné à faire obstacle à la règle du droit anglais *actio personalis moritur cum persona*; nous savons aussi qu'on s'est demandé si l'article 1056 établissait un recours nouveau venant du droit anglais ou simplement une modification du droit existant et s'il fallait — pour l'interpréter — recourir ou non au droit et aux précédents anglais. Mais ce qu'il importe de savoir, c'est que les tribunaux québécois ne se réfèrent généralement pas aux autorités anglaises et qu'ils ont raison. L'article 1056 fait partie intégrante du Code civil et, à ce titre, il doit être "intégré" dans notre système quelle que soit la lettre de sa formulation.

En conséquence, lorsqu'une personne subit un dommage par ricochet, à la suite du décès de la victime immédiate, elle ne pourra exercer un recours délictuel que dans la mesure où l'article 1056 lui en donne le droit. En effet, alors que le législateur pose, dans l'article 1053, le principe de la réparation du dommage, notamment le dommage par ricochet, et laisse au tribunal le soin de désigner qui est "autrui", il précise impérativement, au contraire, quelles sont les personnes qui peuvent exercer ce recours lorsque la victime immédiate est décédée: ce sont le conjoint, les ascendants, les descendants, excluant ainsi toute autre personne. En d'autres mots, l'article 1056 ne fait que "compléter" l'article 1053, en ce qu'il évite toute interprétation extensive du mot "autrui". La victime immédiate — le docteur — étant décédée et l'ex-conjoint ne figurant pas dans la liste donnée par l'article 1056, Dame Marier n'a aucun recours contre l'auteur fautif du dommage. On ne peut, en effet, confondre un conjoint et un ex-conjoint, l'incident de parcours que constitue le divorce empêchant Dame Marier d'être Veuve Desmarais.

Certains vont prétendre que Dame Marier n'a pas de recours délictuel sur la base de l'article 1056, mais qu'elle en aurait un

¹¹ Voir Marty & Raynaud, *supra*, note 1, nos 378 et seq., aux pp. 356 et seq., et H. & L. Mazeaud, *supra*, note 1, nos 277 et seq., aux pp. 362 et seq.

sur la base de l'article 1053. Cet article 1056, pris à la lettre, serait mis à l'écart sous le prétexte que la victime immédiate serait décédée à la suite de la faute contractuelle d'Air Canada et non point à la suite de son quasi-délit, de sorte que — devenu inapplicable — il laisserait le champ libre à l'article 1053: Dame Marier étant identifiée à "autrui" aurait alors le droit d'être indemnisée. Si tel est le raisonnement, appliquons-le à une autre espèce: un chirurgien et son patient conviennent d'une opération; le chirurgien, par sa faute, provoque le décès du patient: allons-nous dire que le conjoint, les parents ou les enfants du défunt n'ont pas de recours sur la base de l'article 1056 parce que la victime immédiate est décédée à la suite de la faute contractuelle du chirurgien, mais qu'ils en ont un sur la base de l'article 1053 parce qu'ils sont compris dans la définition du mot "autrui"? Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu le législateur. D'ailleurs, est-il exact de parler de "faute contractuelle"? Existerait-il aussi une "faute quasi contractuelle"?

Nous rejoignons ici notre commencement: la notion de responsabilité est une, les régimes sont deux. Le comportement fautif d'Air Canada, vu par la lorgnette du Dr Desmarais ou de ses héritiers, constitue l'inexécution fautive de son obligation contractuelle qui entraîne à leur égard le régime de responsabilité contractuelle de la compagnie; ce même comportement fautif, vu par la lorgnette de Dame Marier, constitue un quasi-délit qui entraîne à l'égard des tiers le régime de responsabilité délictuelle établi par l'article 1053 et, au cas de décès de la victime immédiate, par l'article 1056. Nous ne voyons pas, en effet, comment Dame Marier peut établir un lien de causalité entre le préjudice personnel qu'elle subit et un quasi-délit d'Air Canada, en faisant abstraction du décès de la victime immédiate, puisqu'elle ne peut être que victime par ricochet: son action est intentée en réparation du préjudice personnel causé par le préjudice initial. Si le comportement d'Air Canada est un quasi-délit, celui-ci n'a pu causer un préjudice à Dame Marier que parce qu'il a causé le décès de la victime immédiate: c'est, en effet, ce décès qui, par ricochet, prive Dame Marier de ses subsides. C'est pourquoi elle ne peut éviter de se voir appliquer l'article 1056, complètement de l'article 1053 sur le sens du mot "autrui" lorsque la victime immédiate est décédée à la suite d'un comportement fautif. C'est aussi pourquoi nous avons écrit et disons encore que la Cour d'appel a raison: Dame Marier n'est pas Veuve Desmarais.

Jean Pineau*

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

L'indemnisation de la victime par ricochet d'un accident mortel résultant de l'inexécution d'un devoir contractuel

Les faits de l'affaire *Marier*, tels qu'ils ont été relatés par M. le juge en chef Deschênes,¹ posent très précisément le problème du régime d'indemnisation de la victime par ricochet d'un accident mortel résultant de l'inexécution d'un devoir contractuel. Nous avons cru devoir évoquer cette question en 1960 dans le cadre d'une étude sur la responsabilité médicale² comme l'une des conséquences logiques de notre système dualiste de responsabilité civile. Pour la première fois, à notre connaissance, elle fut soulevée devant les tribunaux dans cette affaire *Marier*³ en 1970, puis, en 1975⁴ et en 1976⁵ en matière de responsabilité médicale. Plus récemment, encore dans l'affaire *Marier*, la décision de la Cour supérieure du 14 mai 1976⁶ et l'arrêt infirmatif de la Cour d'appel du 14 décembre 1979⁷ ramenaient le problème à la surface. Que cette question n'ait été agitée que récemment au Québec n'a pas là de quoi surprendre. Dans la mesure, en effet, où la responsabilité civile pour le préjudice résultant de lésions corporelles, suivies ou non du décès de la victime, s'analysait le plus souvent dans le cadre du régime extra-contractuel de responsabilité, le problème pouvait passer inaperçu. De même, en cas d'accident mortel, on appliquait sans peine les

¹ Voir *supra*, à la p. 556.

² Voir *La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente* (1960) 20 R. du B. 433, à la p. 447; voir aussi *Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien* (1962) 22 R. du B. 501, à la p. 510.

³ Voir [1971] C.S. 142.

⁴ Voir *Châteauevert v. Hôtel-Dieu de Québec*, C.S. (Québec, 200-05-003 234-742), 30 avril 1975.

⁵ Voir *Covet v. Jewish General Hospital* [1976] C.S. 1390. On doit toutefois regretter que, dans certains cas, les tribunaux appliquent l'art. 1056 C.c. sans se poser le problème de la nature contractuelle de la responsabilité de l'établissement ou du médecin. Voir, notamment, *Lapointe-Routhier v. Hôpital général de la Région de l'amiante Inc.*, C.A. (Québec, 200-09-000 085-784), 15 janvier 1980; *Michaud v. Hôpital Hôtel-Dieu de Rivière-du-Loup*, C.S. (Kamouraska, 250-05-000 131-76), 25 avril 1978, et *Pantel v. Air Canada* [1975] 1 R.C.S. 472.

⁶ Voir [1976] C.S. 847.

⁷ Voir [1980] C.A. 40. On notera également que, sans y répondre, M. le juge Lajoie, de la Cour d'appel, avait soulevé la question dans l'affaire *Hôpital Notre-Dame v. Patry* [1972] C.A. 579, à la p. 588. Voir aussi *Grenier v. Noisieux*, C.S. (Montréal, 500-05-012 762-785), 24 juillet 1978.